

définir certaines choses dans un article de vaste portée, ce qui représente en soi une garantie. J'en viens à la partie pratique des articles 3 et 4, qui constituent le noyau même du projet de loi. Les autres dispositions traitent de l'argent qui passe entre les mains du ministre, de la vérification des comptes, de la présentation des copies au Parlement, et ainsi de suite; mais ce sont les articles 3 et 4 qui sont les clauses essentielles. Je cite l'article 3:

Le ministre peut conclure avec toute personne ou association de personnes un contrat rédigé selon la forme et portant les conditions prescrites par les règlements ou autrement approuvées par le gouverneur en conseil, en vertu duquel il assure ou réassurance contre l'un quelconque ou l'ensemble des risques de guerre, a) des aéronefs; b) des navires; ou c) des cargaisons.

Je ne vous lirai pas tout l'article 4, mais il est rédigé, en partie, de la façon suivante:

Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements...

Et ainsi de suite. J'estime que je n'ai pas besoin de citer les détails, parce qu'à mon avis, ce que j'ai lu suffit pour faire ressortir le point que je suis en train d'exposer, c'est-à-dire que, ainsi que je l'ai dit il y a un instant, il ne s'agit pas réellement d'une loi. Il serait à peine exagéré de dire que le texte ne fait qu'indiquer au gouverneur en conseil d'aller de l'avant et d'édicter toutes les lois qu'il veut. Il y a quelques définitions des risques de guerre, du terme "ministre",—il fallait bien le définir,—ainsi que de certaines autres choses, puis nous arrivons aux deux articles qui confèrent, je le répète, toute l'autorité au gouverneur en conseil, ce qui signifie, en pratique, au ministre.

Je n'insisterai pas. L'argument est établi et il est parfaitement clair. Il me semble que c'est là un genre de lois extrêmement regrettables et beaucoup trop nombreuses. Je me rends bien compte de leur attrait. Elles sont si faciles à rédiger. Je suis certain que les rédacteurs sont enchantés de dire simplement que le gouverneur en conseil a le droit de faire des règlements et de conférer de vastes pouvoirs aux ministres. On abrégera ainsi nos lois de telle façon qu'elle contiendront tout dans une ou deux dispositions. C'est pourquoi, ayant bien établi le cas, sinon aussi minutieusement que j'aurais pu le faire, je propose, appuyé par le député de Souris (M. Ross):

Que le bill ne soit pas lu une deuxième fois, mais que le sujet en soit renvoyé au comité permanent de la banque et du commerce.

M. Donald M. Fleming (Eglinton): J'aimerais lire quelques mots. A propos des mesures déferées à des comités, l'expérience nous

apprend que ces mesures, dans la plupart des cas, revêtent une meilleure forme lorsqu'elles reviennent à la Chambre. Voici un cas où un comité ne peut manquer d'être très utile en formulant des vœux sur le genre de loi que le Parlement devrait adopter concernant un domaine assez nouveau. Le représentant de Greenwood (M. Macdonnell) a fait des observations fort judicieuses. En somme, le bill est une mesure habilitante. Il ne tend guère plus qu'à accorder des pouvoirs au gouverneur en conseil. Nous ne sommes plus en temps de guerre. Nous voulons pourvoir aux situations inattendues qui, malheureusement, peuvent se présenter; mais la situation actuelle ne nous oblige certes pas à adopter une mesure de ce genre qui accorde carte blanche. Je prie instamment le Gouvernement d'examiner sérieusement l'avis que renferme le projet d'amendement. J'estime que mon collègue a formulé un avis très utile.

M. Sinclair: Certains ont signalé que la mesure conférerait des pouvoirs étendus au cabinet pour édicter des règlements. Ces critiques seraient peut-être fondées s'il s'agissait d'un bill que nous cherchions à imposer de force à la population du Canada, mais il ne faut pas oublier que la mesure est présentée à la demande expresse des armateurs.

M. Macdonnell (Greenwood): Puis-je poser une question?

M. Sinclair: Oui.

M. Macdonnell (Greenwood): N'y a-t-il aucune contrainte en ce qui concerne les armateurs?

M. Sinclair: Non. Il appartiendra aux armateurs de décider s'ils veulent ou non contribuer à la caisse. Au cours de la dernière guerre, des armateurs n'assuraient pas leurs navires. Ils couraient un risque, risque qui était très grand. Les armateurs ne sont aucunement tenus de participer à la caisse. La *Canadian Ship Owners Mutual Insurance Company*, dont le projet de loi est actuellement au Sénat, est une association coopérative à laquelle les armateurs peuvent ou non appartenir, selon leur gré. Si les armateurs estiment trop élevés les taux imposés par le Gouvernement, ils peuvent protester ou s'abstenir. Le Gouvernement n'a certes pas l'intention de perdre l'argent des contribuables en vertu de cette mesure. L'expérience des Anglais dans ce domaine révèle qu'il n'y a rien à craindre à ce sujet.

L'autre point, c'est qu'une mesure de précaution comme la présente mesure, qui est inscrite au recueil des lois afin de pouvoir être utilisée au besoin à l'ouverture des hostilités, ne peut, à cause de sa nature même, être très précise. Nous ne savons pas dans quelles cir-